

# PACIOLI



## Aspects fiscaux des rémunérations

Les aspects comptables des rémunérations ont été publiés dans le Pacioli n° 296. Dans cet article, nous analysons les aspects fiscaux.

### 1. Introduction : notion fiscale de rémunérations

Selon l'art. 30 C.I.R. 92, « Les rémunérations comprennent, quels qu'en soient le débiteur, la qualification et les modalités de détermination et d'octroi :

- 1° les rémunérations des travailleurs;
- 2° les rémunérations des dirigeants d'entreprise;
- (...)

Les rémunérations des travailleurs sont toutes rétributions qui constituent, pour le travailleur, le produit du travail au service d'un employeur.

Ces rémunérations comprennent notamment :

- 1° les traitements, salaires, commissions, gratifications, primes, indemnités et toutes autres rétributions analogues, y compris les pourboires et autres allocations même accidentelles, obtenues en raison de l'exercice de l'activité professionnelle;
- 2° les avantages de toute nature évalués soit de manière forfaitaire, soit en fonction de la valeur réelle qu'ils ont dans le chef du bénéficiaire.

Les rémunérations des travailleurs sont soumises aux prélèvements de l'O.N.S.S. tandis que les rémunérations de dirigeants d'entreprises représentent des revenus d'indépendant et supposent donc le paiement de cotisations trimestrielles à l'I.N.A.S.T.I.

Dans les deux cas, l'employeur (ou la société) est tenu de prélever à la source le précompte professionnel.

Le calcul de ce dernier peut être effectué par l'application FINPROF et il conviendra de souscrire une déclaration 274 pour déclarer les revenus et le précompte professionnel correspondant. Le précompte professionnel est payé

trimestriellement, voir mensuellement en fonction de l'importance des revenus et du précompte déclaré. Certaines dispenses de versements sont énoncées à la section 2 de la présente contribution.

Au terme de chaque année civile, l'entreprise (l'employeur) doit envoyer des fiches fiscales 281.10 ou 281.20, en principe au travers de l'application « Belcotax On Web »; ces fiches sont associées à des relevés récapitulatifs 325. A défaut de remplir les fiches et relevés récapitulatifs, l'entreprise est passible d'une cotisation sur commission secrètes calculée au taux de 309 %.

Même si ces rémunérations sont souvent gérées par un secrétariat social, il est très important de « réconcilier » le montant comptabilisé en charges avec les montants inscrits sur les fiches et relevés récapitulatifs.

A noter également que dans le cas d'un exercice comptable décalé d'une société (p.ex du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de chaque année), il sera également recommandé de procéder à une telle réconciliation, c.-à-d. vérifier si la comptabilité coïncide avec les rémunérations déclarées comme telles à l'administration.

## SOMMAIRE

- **Aspects fiscaux des rémunérations** **1**
- **Les aspects juridiques et fiscaux de l'actionnariat: vous détenez au moins 50%** **5**
- **Certaines amendes sont déductibles fiscalement** **8**

Signalons enfin que dans son avis 128-8 – Comptabilisation des avantages de toute nature la Commission des Normes Comptables rappelle que le droit comptable belge a consacré le principe de la comptabilisation des charges en fonction de leur nature (voir à ce sujet *Pacioli*, n° 216/2006).

La qualification de ces avantages au niveau fiscal n'intervient en principe pas pour déterminer la comptabilisation des charges consenties par l'entreprise.

La C.N.C. indique qu'il n'est dès lors pas conforme à la réglementation comptable de procéder à la comptabilisation des charges en tenant compte de leur seule qualification fiscale. Par conséquent, la correspondance ne sera pas entièrement établie entre les montants repris dans les fiches fiscales individuelles au titre de rémunérations et ceux mentionnés au compte «Rémunérations» dans la comptabilité de l'entreprise.

Comme en droit fiscal, il y aura lieu de mouvementer le compte «Rémunérations» chaque fois que l'on sera en présence d'une dépense privée incombant normalement personnellement au travailleur, un tel versement devant alors s'analyser comme une rémunération.

## **2. Dispense du précompte professionnel**

Le Code des impôts sur les revenus règle diverses dispenses – totales ou partielles – de versement de précompte professionnel pour certains débiteurs de ce précompte professionnel.

Il s'agit notamment du précompte professionnel des rémunérations relatives :

- aux heures supplémentaires donnant droit à un sursalaire;
- au travail en équipe et de nuit;
- aux sportifs rémunérés;
- (...).

Dans ces situations, le précompte professionnel doit être retenu à 100% par l'employeur. Cependant, ce précompte professionnel retenu ne doit pas être versé au Trésor soit en partie, soit en totalité (art. 275/1 à 275/7 CIR/92).

Deux déclarations au précompte professionnel doivent être introduites, la première pour le montant total des rémunérations de tous les travailleurs et la seconde uniquement pour ce qui concerne les rémunérations des travailleurs qui entrent en ligne de compte pour la dispense de versement du précompte professionnel. Sur cette deuxième déclaration il est indiqué au moyen d'un code spécifique de quelle dispense de versement de précompte professionnel il s'agit. Cette déclaration mentionne aussi toujours un montant négatif de précompte professionnel

égal à la partie du précompte professionnel qui ne doit pas être versé au Trésor.

Un débiteur du précompte professionnel peut-il encore faire application d'une règle de dispense, après qu'il ait déjà versé tout le précompte professionnel et dans quel délai une rectification est-elle possible?

Par application des règles de dispense, les rectifications en matière de précompte professionnel peuvent avoir lieu jusqu'au 31 août de l'année qui suit l'année de revenus par l'introduction d'une deuxième déclaration.

A partir du premier septembre de l'année qui suit l'année de revenus, une régularisation au précompte professionnel peut être faite, mais uniquement par l'introduction d'une réclamation auprès du directeur de taxation compétent. Cette réclamation doit être introduite endéans un délai de cinq ans à compter du premier janvier de l'année pour laquelle le précompte professionnel est dû.

*Exemple:* pour le précompte professionnel sur les revenus de l'année 2009, une réclamation doit être introduite au plus tard le 31 décembre 2013.

(cf. circ. n° Ci.RH.244/597.746 (AFER48/2009) d'application à partir du 3 novembre 2009 à tous les stades de la procédure).

Le traitement comptable de la dispense de versement de précompte professionnel n'a pas été exposé dans l'article précédent concernant les «Frais de personnel: aspects comptables».

La Commission des Normes comptables a donné l'avis suivant pour la dispense de versement de précompte professionnel organisée par l'article 275/3 CIR/92 (dispense de précompte professionnel des chercheurs assistants), pouvant selon la C.N.C. s'appliquer aux autres articles 275/1 à 275/7 ainsi qu'aux entreprises industrielles et commerciales.

La quotité du précompte professionnel bénéficiant de la dispense, reste définitivement acquise à l'employeur. En vertu du principe de non compensation entre les charges et les produits, ce montant ne peut être porté au crédit du compte 620 «Rémunérations et avantages sociaux directs». Le précompte retenu à 100% est porté entièrement au crédit du compte 453 «Précomptes retenus». La partie bénéficiant de la dispense acquise est portée ensuite au débit du même compte 453. La contrepartie est :

- pour les entreprises: le compte 740 «Subsides d'exploitation et montants compensatoires»;
- pour les grandes associations: le compte 73 «Cotisations, dons, legs et subsides» approprié d'un sous-

compte, p.ex. «Montants compensatoires destinés à réduire le coût salarial».

(Avis de la Commission des Normes comptables 2009/13)

### **3. Exonération des avantages à caractère social ou culturel**

#### **3.1. Titres-repas, chèques sport/culture et éco-chèques**

La loi du 22 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses complète l'article 38 CIR/92 par un 25° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et introduit un nouvel article 38/1 dans la Partie «Exonérations à caractère social ou culturel». Les nouvelles dispositions règlent les modalités d'exonération de certains avantages. Une partie distincte comprenant les titres-repas, les chèques sport/culture et les éco-chèques aurait mieux exprimé le caractère spécifique de ces avantages.

(cf M.B., 31.12.2009, éd. 2).

##### **3.1.1. Conditions**

Pour être exonérés lesdits avantages doivent répondre aux conditions reprises à l'article 38/1 CIR/92. Voici ces conditions auxquelles les titres et chèques doivent répondre simultanément:

##### **A. Conditions communes aux titres-repas, aux chèques sport/culture et aux éco-chèques**

1. Les avantages ne peuvent pas être octroyés en remplacement de la rémunération, de primes, d'avantages de toute nature ou de toute autre allocation quelconque.
2. L'octroi des titres ou des chèques doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise, ou, si la conclusion d'une convention collective n'est pas possible, par une convention individuelle écrite étant entendu que, dans une entreprise occupant des travailleurs, le même règlement doit s'appliquer tant aux dirigeants d'entreprise qu'aux travailleurs.
3. Le titre ou chèque doit être délivré au nom du travailleur ou dirigeant d'entreprise.

##### **B. Conditions propres aux titres-repas**

1. Le nombre de titres-repas octroyés doit être égal au nombre de journées de travail effectivement fournies par le travailleur ou le dirigeant d'entreprise.
2. Le titre-repas mentionne clairement que sa validité est limitée à trois mois et qu'il ne peut être employé

qu'en paiement d'un repas et pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

3. L'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans le montant du titre-repas ne peut excéder 5,91 euros par titre-repas.
4. L'intervention du travailleur ou du dirigeant d'entreprise s'élève au minimum à 1,09 euro par titre-repas.

##### **C. Conditions propres aux chèques sport/culture**

1. Le chèque sport/culture mentionne clairement que sa validité est limitée à 15 mois du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 15 septembre de l'année suivante.
2. Le montant total des chèques sport/culture octroyés par l'employeur ou l'entreprise ne peut dépasser par travailleur ou dirigeant d'entreprise 100 euros/an.
3. Les chèques sport/culture ne peuvent être échangés contre espèces ni totalement ni partiellement mais uniquement auprès d'organisations sportives ou culturelles reconnues.

##### **D. Conditions propres aux éco-chèques**

1. La convention collective de travail ou la convention individuelle mentionne la valeur nominale maximum de l'éco-chèque avec un montant maximum de 10 euros par éco-chèque, ainsi que la fréquence de l'octroi des éco-chèques pendant une année civile.
2. L'éco-chèque mentionne clairement que sa validité est limitée à 24 mois à partir de la date de sa mise à disposition du travailleur ou du dirigeant d'entreprise et qu'il ne peut être utilisé que pour l'achat de produits et services à caractère écologique visés dans une convention collective conclue au sein du Conseil national du travail.
3. Les éco-chèques ne peuvent être échangés contre espèces ni totalement ni partiellement.
4. Le montant total des éco-chèques octroyés par l'employeur ou l'entreprise ne peut dépasser par travailleur ou dirigeant d'entreprise 125 euros par an. Le montant de 125 euros est porté à 250 euros pour l'exercice d'imposition 2011.

##### **3.1.2. Régime fiscal**

Les titres-repas, les chèques sport/culture et les éco-chèques ne sont pas déductibles comme charges professionnelles par l'employeur ou l'entreprise, à l'exclusion de l'intervention patronale dans les titres-repas limitée à 1 euro par titre-repas (à partir du 1<sup>er</sup> février 2009). Les avantages sociaux répondant aux conditions légales ne sont pas imposables dans le chef du bénéficiaire.

Les maxima et les minima cités dans l'article 38/1 CIR/92 ne sont pas indexés pas plus que le montant déductible de 1 euro pour l'intervention patronale dans les titres-repas (nouveaux articles 53-14° et 178, § 5 CIR/92). Les dispositions de la nouvelle loi sont d'application depuis l'exercice d'imposition 2010 (revenus 2009).

### 3.2. Autres avantages exonérés

Certains montants, quoique payés par un employeur pour ses travailleurs, ne sont pas taxables dans le chef de ces derniers.

#### 3.2.1. Menus avantages ou cadeaux

Il s'agit des avantages ou cadeaux obtenus à l'occasion ou en raison d'événements sans rapport direct avec l'activité professionnelle.

Les événements sont par exemple: la Saint-Nicolas, Noël, Nouvel An, la mise à la retraite, un anniversaire. Les montants exonérés sont limités par travailleur et par année:

- maximum 35 euros pour un cadeau de Noël ou Nouvel An, augmenté de 35 euros par enfant à charge;
- maximum 105 euros pour une distinction honorifique;
- maximum 35 euros par année de service, avec un minimum de 105 euros et un maximum de 875 euros, pour un cadeau à l'occasion de la mise à la retraite.

Moyennant le respect de ces conditions, ces montants sont également déductibles dans le chef de l'employeur.

#### 3.2.2. PC privé

Sont exonérées à concurrence de 760 euros maximum par période imposable, les interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un PC avec ou sans périphériques, connexion Internet et abonnement Internet, à condition que les rémunérations brutes imposables de ce travailleur n'excèdent pas 29.900 euros et sans que l'employeur ne puisse à aucun moment être lui-même propriétaire des éléments mentionnés. L'exonération n'est octroyée qu'une fois par période de trois périodes imposables. (art. 38, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 17°, CIR/92). Les montants sont des montants indexés (et sont valables pour les années d'imposition 2010 et 2011).

Concernant la condition de revenus, il est fait référence au total des rémunérations, en l'occurrence les revenus résultant de l'exercice d'une activité professionnelle. Le total de ces rémunérations doit être mentionné dans la déclaration sur la base de la fiche 281.10 délivrée par l'employeur.

Comment cette condition de revenus doit-elle être appliquée dans le cas de l'achat d'un PC privé pendant l'année de revenus? Et comment évaluer l'influence sur ces revenus des indexations et des augmentations salariales survenant au cours de l'année des revenus?

A cette question parlementaire, le Ministre répond que l'employeur doit toujours mentionner sur la fiche 281.10 du travailleur, le montant de l'intervention. L'appréciation de la limite du revenu et du montant de l'exonération sera ensuite effectuée au niveau de la déclaration aux impôts sur les revenus du travailleur

(Q.P., Chambre, 2009-2010, *Bull. Q.P.*, n° 85, Q. n° 642 du 29.09.2009).

### 4. Avantages de toute nature

#### 4.1. Emploi d'un GSM d'entreprise

L'utilisation privée d'un GSM d'entreprise est un avantage de toute nature.

L'avantage imposable n'est pas évalué forfaitairement. L'avantage doit être compté pour sa valeur réelle. Cette valeur correspond au montant que le contribuable devrait consacrer dans des circonstances normales pour acquérir un tel avantage. La valeur de l'avantage sera fixée en tenant compte du prix d'acquisition, de la valeur de l'abonnement, des factures de l'opérateur et de l'accord entre l'employeur et le travailleur en ce qui concerne l'utilisation du gsm.

Le montant imposable de l'avantage est diminué de l'éventuelle contribution personnelle du contribuable.

#### 4.2. Voitures d'entreprise

L'emploi d'une voiture d'entreprise est considéré partiellement comme avantage imposable dans le chef du bénéficiaire. Pour déterminer l'avantage il faut tenir compte de la distance du trajet entre le domicile et le lieu de travail. Si cette distance est inférieure ou égale à 25 km, 5.000 km/an seront taxés de manière forfaitaire, sinon les km/an taxés s'élèvent à 7.500 km. L'ancien régime consistait à multiplier les km privés par un coefficient tenant compte des chevaux fiscaux du véhicule utilisé.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'avantage imposable sera déterminé pour les mêmes km forfaitaires de 5.000 km ou 7.500 km en les multipliant par son émission en CO<sub>2</sub> et par le coefficient CO<sub>2</sub> du véhicule.

Le coefficient CO<sub>2</sub> est fixé comme suit pour les avantages obtenus en 2010:

- essence, LPG, gaz naturel 0,0021/gramme CO<sub>2</sub>;
- diesel 0,0023/gramme CO<sub>2</sub>;
- électricité (cotisation minimum) 0,10/gramme CO<sub>2</sub>.

Par kilomètre retenu, le montant de l'avantage ne peut être inférieur à 0,10 EUR.

Pour les voitures neuves, l'émission CO<sub>2</sub> se trouve sur le certificat de conformité. Pour les autres, il faut s'informer auprès du constructeur.

Les véhicules, pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de CO<sub>2</sub> n'est disponible au sein de la direction de l'immatriculation des véhicules, seront taxés aux taux le plus élevés, s'ils sont propulsés par un moteur à essence, au LPG ou au gaz naturel.

### 4.3. Autres avantages de toute nature

L'article 18 de l'arrêté royal d'exécution du CIR/92 évalue forfaitairement les avantages de toute nature obtenus

autrement qu'en espèces. Il serait trop long d'en donner les détails dans le cadre de cet exposé. A noter toutefois un changement récent intervenu dans les forfaits pour mise à disposition gratuite de chauffage et d'électricité – qui sont considérablement augmentés (A.R. du 3 décembre 2009 – *M.B.*, 10 décembre 2009) – voir aussi *Pacioli* n° 290/2010.

Note: dans tous les cas de figure, l'avantage de toute nature imposable est diminué de l'intervention du bénéficiaire dans les frais en cause.

Michel VANDER LINDEN  
Réviseur d'entreprises honoraire



## Les aspects juridiques et fiscaux de l'actionnariat: vous détenez au moins 50%(1)

*Détenir 50% des actions ou plus confère un contrôle absolu de l'entreprise. A ce moment, on devient actionnaire de contrôle avec le droit de nommer les administrateurs. Dans ce cas, vous pouvez donc influencer sur la gestion en tant qu'actionnaire. Il importe également de signaler que la détention de plus de 50% des actions comme personne physique entraîne plusieurs conséquences fiscales.*

### Vous détenez au moins 50%

#### Blocage de la prise de décisions à l'assemblée générale

Normalement, les décisions lors d'une assemblée générale sont prises à la majorité ordinaire des voix (c'est-à-dire 50% + 1 des voix). Avec 50% des actions, vous pouvez donc bloquer la prise de décisions. Cela peut éventuellement conduire à une impasse dans les sociétés comptant seulement deux actionnaires détenant chacun 50% des actions. Exemples: révocation et (re)nomination d'administrateurs, approbation des comptes annuels, décharge aux administrateurs. Pour certaines décisions, la loi prévoit une majorité spéciale (voir par ex. un numéro précédent en ce qui concerne la modification des statuts).

En outre, les statuts peuvent imposer une majorité plus stricte.

#### Unité TVA

Nous avons vu dans *Pacioli* n° 295 qu'il doit y avoir un lien économique pour pouvoir accéder à une unité TVA. L'accession ou non d'une société à une unité TVA est libre. Pour des raisons de technique fiscale, on peut donc décider de ne pas accéder à l'unité TVA. Il en est toutefois autrement lorsqu'il existe un lien d'actionnariat de 50%. Dans ce cas, la possibilité de choix tombe et il y a donc obligation d'accéder à l'unité TVA.

#### Taux réduit à l'impôt des sociétés

Le taux normal (abstraction faite de la contribution de crise) de l'impôt des sociétés est de 33% en Belgique. Dans certains cas, les sociétés peuvent toutefois bénéficier de taux réduits. Concrètement, le bénéfice d'une société pouvant bénéficier des taux réduits à l'impôt des sociétés est taxé comme suit:

- < 25.000 euros: 24,25%;
- 25.000 euros et < 90.000 euros: 31%;
- 90.000 euros: 34,50%.

(1) Cet article fait partie d'une série d'articles publiée dans «de Vennootschap», [www.kluwer.be](http://www.kluwer.be). La première partie a été publiée dans *Pacioli* n° 295; la deuxième partie dans *Pacioli* n° 296.

Pour pouvoir bénéficier de ce système de taux réduits par paliers, un certain nombre de conditions doivent être remplies. Une de ces conditions est que les actions soient détenues à concurrence d'au moins 50 % par des personnes physiques. Si tel n'est pas le cas, la société sera soumise aux taux ordinaires.

### **50 % : pourcentage pivot**

50 % est le pourcentage pivot pour le contrôle d'une entreprise. Deux actionnaires détenant chacun 50 % des actions peuvent bloquer l'entreprise et conduire à l'immobilisme. Une action de plus que 50 % confère toutefois un contrôle absolu. Nulle part la détention d'un pourcentage de plus ou de moins n'a autant d'importance. 50 % est également un pourcentage pivot pour de nombreuses mesures fiscales. Dans de nombreux cas, les pouvoirs publics accorderont des stimulants fiscaux lorsque les actions sont détenues pour plus de 50 % par des personnes physiques. Une connaissance approfondie de la réglementation est indispensable pour structurer un groupe.

Plus on détient d'actions, plus l'emprise sur l'entreprise est grande. A partir de 75 %, on peut procéder à des modifications des statuts. A partir de 80 %, on peut également modifier l'objet social et à partir de 95 %, on peut contraindre les actionnaires minoritaires à vendre leurs actions. Chaque pourcentage est un chiffre absolu. Détenir une action de plus ou de moins peut constituer une grande différence économique dans chacun de ces cas.

### **Vous détenez plus de 50 %**

#### **Prise de décisions à l'assemblée générale**

Normalement, les décisions lors d'une assemblée générale sont prises à la majorité ordinaire des voix (c'est-à-dire 50 % + 1 des voix). La loi peut toutefois imposer des majorités spéciales (par ex. pour une modification des statuts). En outre, les statuts peuvent imposer une majorité plus stricte.

#### *Exemples*

Vous pouvez nommer les administrateurs. Un administrateur est révocable *ad nutum* (à tout moment, sans devoir invoquer un motif, de manière inconditionnelle et sans rémunération); la majorité peut donc révoquer l'administrateur de la minorité (sauf s'il existe des accords dans les statuts et/ou une convention entre actionnaires sous seing privé).

Dans une SPRL, il existe la possibilité de nommer un gérant de manière statutaire. Un tel gérant peut uniquement être révoqué pour de justes motifs. Dans la société en commandite par actions, il est même obligatoire de nommer les gérants dans les statuts. Ils peuvent uniquement être révoqués pour de justes motifs qui doivent être invoqués devant le tribunal.

Vous pouvez nommer le commissaire. Vous pouvez approuver les comptes annuels et donner décharge aux administrateurs et au commissaire (c'est-à-dire renoncer à intenter une action future en responsabilité). Vous pouvez décider que la société fera appel à un emprunt obligataire ordinaire pour son financement. Pour être complet, signalons que le conseil d'administration peut également décider l'émission d'un tel emprunt obligataire.

### **Vous détenez au moins 75 %**

#### **Modification des statuts**

Une modification des statuts de la société doit généralement être approuvée à une majorité d'au moins 75 % des voix présentes.

#### *Exemples.*

Modification de la raison sociale, de la composition du conseil d'administration, de la représentation externe, augmentation et réduction du capital. Un certain nombre de modifications des statuts exigent une majorité spéciale (par ex. une modification de l'objet social).

#### **Limitation/suppression du droit de préférence**

Comme indiqué plus haut, le droit de préférence des actionnaires existants peut dans certains cas être limité ou supprimé en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire (dans l'intérêt de la société et moyennant rapport particulier). Une telle limitation/suppression doit être décidée à une majorité de 75 %.

#### **Emission d'obligations convertibles et de droits de souscription**

L'émission d'obligation convertibles (en actions) ou de droits de souscription (d'actions) peut uniquement être décidée par l'assemblée générale à une majorité d'au moins 75 % des voix. Dans les deux cas, il s'agit de l'émission de titres qui donnent droit à souscrire ultérieurement des actions de capital, ce qui pourra à terme avoir une influence sur la structure de l'actionnariat. Par conséquent, il est logique qu'il y ait pour l'émission le même quorum de majorité que pour les modifications de statuts.

## **Dissolution de la société**

La dissolution de la société est également décidée à une majorité de 75 %. Cette dissolution peut éventuellement intervenir dans le cadre de la procédure de la sonnette d'alarme, c'est-à-dire lorsque l'actif net est devenu inférieur à la moitié du capital social.

## **Taux réduit à l'impôt des sociétés**

Comme souligné plus haut, certaines conditions doivent être remplies pour qu'une société puisse bénéficier du taux réduit à l'impôt des sociétés. Une de ces conditions est que la société ne peut être une société financière. Une société est considérée comme une société financière si plus de la moitié des actifs se compose d'immobilisations financières. Il existe toutefois une manière particulière pour calculer les immobilisations financières. Toutes les participations au bilan qui représentent plus de 75 % ne doivent pas être prises en considération. De nombreuses holdings en Belgique entrent ainsi en ligne de compte pour bénéficier du taux réduit.

## ***Vous détenez plus de 75 %***

### **Procédure de la sonnette d'alarme: empêcher la dissolution de la société**

Dans le cadre de la procédure de la sonnette d'alarme, si, par suite d'une perte subie, l'actif net de la société devient inférieur au  $\frac{1}{4}$  du capital social, les actionnaires détenant seul ou ensemble 25 % des actions peuvent procéder à la dissolution de la société. Si vous détenez plus de 75 % des actions, vous pouvez donc empêcher cette dissolution.

## ***Vous détenez au moins 80 %***

### **Modification de l'objet**

Une modification de l'objet de la société doit être approuvée à une majorité d'au moins 80 % des voix présentes.

## **Rachat d'actions propres**

La décision d'accorder une autorisation de rachat d'actions propres par la société est également prise à une majorité de 80 %.

## ***Vous détenez au moins 95 %***

### **Offre de reprise**

Un ou plusieurs actionnaires détenant seul ou ensemble au moins 95 % des titres conférant le droit de vote peuvent en acquérir 100 %. Ils peuvent ainsi contraindre leurs coactionnaires à leur céder leurs actions. La procédure diffère ici selon qu'il s'agit ou non d'une société cotée en bourse.

## ***Vous détenez 100 %***

Il se peut parfaitement que vous déteniez toutes les actions de la société. Vous pouvez naturellement prendre toutes les décisions possibles en toute autonomie. Pourtant, un tel actionnariat unique présente également des désavantages. Nous ne les commenterons pas ici, dès lors qu'ils sortent du cadre étroit de cet article.

### **Conclusion**

Dans cette série d'articles, nous vous avons donné un aperçu des droits attachés à la détention de différents pourcentages d'actions. En tout cas, il est indispensable d'avoir une connaissance approfondie de la réglementation. Nous sommes d'avis que la détention d'un pourcentage d'actions doit toujours être prise au sérieux et être gérée de manière effective. En ce sens, il est toujours indiqué de conclure une convention entre actionnaires. En effet, il n'est pas rare que l'absence d'un tel accord entre actionnaires conduise à des divergences de vue insurmontables ainsi qu'à des procédures juridiques.

Ann DE WILDE et Patrick VANBELLEGHEM  
BDO

*Une législation ne peut porter ses fruits que si les contrevenants sont sanctionnés avec sévérité et de manière adéquate.*

*Dans la vie quotidienne, les entreprises sont souvent confrontées à toutes sortes de sanctions dont le caractère déductible ou non n'est pas d'emblée clairement établi. Même nos tribunaux n'ont pas toujours la même opinion sur la question. Plusieurs arrêts récents (e.a. Cour d'appel de Gand et Cour d'appel d'Anvers) soulignent les principes suivants :*

- les amendes ne sont pas déductibles si elles sont infligées en vertu d'une loi pénale;
- si la cotisation/la charge même est déductible, les amendes pour une infraction en la matière sont également déductibles;
- une amende administrative constitue en principe une charge déductible.

*Ci-dessous, nous énumérons une série d'amendes fréquentes, en précisant si celles-ci sont ou non déductibles selon le fisc et la jurisprudence.*

## 1. Amendes non déductibles

Sur la base du commentaire administratif du fisc et de la jurisprudence, les amendes suivantes, entre autres, ne sont pas déductibles :

- les amendes de circulation;
- les amendes non proportionnelles en matière de TVA;
- les confiscations;
- les amendes pour infractions à la législation en matière d'environnement;
- les amendes infligées par les Douanes et Accises.

Sur la base de l'arrêt rendu récemment par la Cour d'appel de Gand, on pourrait cependant faire valoir que les amendes administratives fixes en matière de TVA sont quand même déductibles à 100%.

Les amendes administratives et les accroissements d'impôt en matière d'impôt des personnes physiques et d'impôt des sociétés ne sont évidemment jamais déductibles, parce

qu'elles sont expressément exclues par le Code des impôts sur les revenus 1992 proprement dit (art. 53, 6°).

## 2. Amendes déductibles

Sur la base du commentaire administratif du fisc et de la jurisprudence, les amendes suivantes sont entièrement déductibles :

- les amendes administratives pour les infractions à la législation sur l'eurovigilance;
- les amendes en matière d'ONSS;
- les amendes proportionnelles en matière de TVA;
- les amendes proportionnelles en matière de droits d'enregistrement;
- l'amende administrative en cas de dépôt tardif des comptes annuels;
- les majorations de cotisations sociales et de cotisations patronales;
- l'amende infligée par le Conseil de la concurrence (Cour d'appel d'Anvers, 23/6/2009 – même si le fisc ne partage pas le même point de vue).

Nous souhaitons aussi lever quelques malentendus :

- les redevances de stationnement (pour un demi-jour ou un jour entier de stationnement) ne sont pas des amendes et sont, par conséquent, déductibles à concurrence de 60 à 90% (pour les sociétés, en fonction du taux d'émission de CO<sub>2</sub> des voitures);
- les dommages-intérêts économiques ne sont pas des amendes et sont donc déductibles à 100%.

En pratique, il subsiste de nombreuses zones d'ombre. Qu'en est-il en effet des amendes en matière de travail au noir, des amendes pour surcharge d'un camion ou pour non-respect des temps de conduite et de repos? Autant de questions qui ne manqueront pas d'être soumises aux tribunaux...

Peter VERSCHULDEN et Bart VERMOESEN  
Moore Stephens Verschelden